

N° 6775¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**relatif à l'accueil des demandeurs de protection
internationale au Luxembourg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2015).....	1
2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration au Premier Ministre, Ministre d'Etat (6.5.2015).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe deux rectificatifs portés à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(6.5.2015)

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir informer le Conseil d'Etat et la Chambre des députés des deux rectificatifs portés à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale afin que la Haute Corporation puisse incorporer les changements dans son avis sur le projet de loi mentionné sous rubrique dont il fut saisi par courrier du 6 février 2015.

1. *Page 104, article 15, paragraphe 3*

Au lieu de:

„3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.“,

lire:

„3. L'accès au marché du travail n'est pas retiré durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.“.

2. *Page 107, article 22, paragraphe 2*

Au lieu de:

„2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.“,

lire:

„2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative.“

L'impact des rectificatifs sur le projet de loi n° 6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale est mineur, dans la mesure où seul l'article 15, paragraphe 3 a été transposé dans ledit projet de loi et que le rectificatif est purement technique: le terme „retiré“ se substitue au terme „refusé“ qui est bien mieux adapté.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN